

S-221

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

SENATE OF CANADA

BILL S-221

An Act to amend the Income Tax Act (carbon offset tax
credit)

FIRST READING, JUNE 10, 2010

THE HONOURABLE SENATOR MITCHELL

S-221

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-221

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit
d'impôt pour compensation de carbone)

PREMIÈRE LECTURE LE 10 JUIN 2010

L'HONORABLE SÉNATEUR MITCHELL

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide for a new non-refundable tax credit for carbon offset purchases.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat de titres de compensation de carbone.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-221

PROJET DE LOI S-221

An Act to amend the Income Tax Act
(carbon offset tax credit)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour compensation de
carbone)

1985, c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

1985, ch. 1
(5e suppl.)

**1. (1) The *Income Tax Act* is amended
by adding the following after section
118.05:**

**1. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est
modifiée par adjonction, après l'article
118.05, de ce qui suit :**

Definitions

118.06 (1) The following definitions apply
in this section.

118.06 (1) Les définitions qui suivent
s'appliquent au présent article.

Définitions

“approved
offset project”
« projet de
compensation
approuvé »

“approved offset project” means an offset
project that is approved, or that is of a type
approved, by the Minister under subsection
(3).

« dépense admissible pour l'achat de titres de
compensation de carbone » Dans le cas d'un
particulier, le montant versé à un fournisseur
de titres de compensation de carbone (autre
que celui avec lequel le particulier a un lien de
dépendance) en vue d'investir dans un ou
plusieurs projets de compensation approuvés
(autres que ceux dont le gestionnaire,
l'exploitant ou le propriétaire a un lien de
dépendance avec le particulier), à l'exclusion
du montant à payer en vertu d'une loi fédérale
ou provinciale.

« dépense admissible pour
l'achat de titres
de compensa-
tion de
carbone »
“eligible
carbon offset
purchase
expense”

“carbon offset
provider”
« fournisseur
de titres de
compensation
de carbone »

“carbon offset provider” means a person or
entity designated by the Minister under sub-
section (3) as a carbon offset provider.

« fournisseur de titres de compensation de
carbone » Personne ou entité que le ministre a
désignée comme fournisseur de titres de
compensation de carbone en vertu du
paragraphe (3).

« fournisseur
de titres de
compensation
de carbone »
“carbon offset
provider”

“eligible
carbon offset
purchase
expense”
« dépense ad-
missible pour
l'achat de titres
de compensa-
tion de
carbone »

“eligible carbon offset purchase expense” in
respect of an individual means the amount
that is paid to a carbon offset provider (other
than a carbon offset provider with whom the
individual does not deal at arm's length) for
the purpose of investing in one or more
approved offset projects (other than an
approved offset project that is managed,
operated or owned by a person with whom
the individual does not deal at arm's length),
but does not include an amount required to
be paid under any enactment of Canada or of
a province.

« projet de compensation » Projet, pro-
gramme ou activité qui permet d'éviter, de
séquestrer ou de déplacer des émissions de
dioxyde de carbone, de les réduire ou d'en
atténuer les effets.

« projet de
compensation »
“offset project”

“offset project”
« projet de
compensation »

“offset project” means a project, program or
enterprise that avoids, reduces, sequesters or
displaces, or mitigates the effects of, carbon
dioxide emissions.

« projet de compensation approuvé » Projet de
compensation ou type de projet de compen-
sation approuvé par le ministre en vertu du
paragraphe (3).

« projet de
compensation
approuvé »
“approved
offset project”

Carbon offset
tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the total of all amounts each of which is an amount that is an eligible carbon offset purchase expense paid in the taxation year by the individual and that is evidenced by a receipt filed with the Minister.

Approval or
designation by
Minister

(3) The Minister may, for the purposes of this section,

(a) approve an offset project or a type of offset project, taking into account the prescribed criteria; and

(b) designate as a carbon offset provider any person or entity that, in the opinion of the Minister, is suitable to be so designated.

Revocation of
approval or
designation

(4) The Minister may, in writing, revoke the approval of an offset project or type of offset project or the designation of a carbon offset provider.

(2) Section 118.06 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2010 and subsequent taxation years.

2. (1) The portion of subsection 118.3(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Personne
déficiente à
charge

(2) L'excédent du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 à 118.06 et

(2) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année d'imposition;

B le total des montants représentant chacun une dépense admissible pour l'achat de titres de compensation de carbone engagée par lui au cours de l'année d'imposition et attestée par un reçu présenté au ministre.

(3) Le ministre peut, pour l'application du présent article :

a) approuver tout projet de compensation ou type de projet de compensation, en tenant compte des critères réglementaires;

b) désigner comme fournisseur de titres de compensation de carbone toute personne ou entité qu'il estime apte à être ainsi désignée.

(4) Le ministre peut, par écrit, révoquer l'approbation d'un projet de compensation ou d'un type de projet de compensation ou la désignation d'un fournisseur de titres de compensation de carbone.

(2) L'article 118.06 de la même loi, édité par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

2. (1) Le passage du paragraphe 118.3(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'excédent du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 à 118.06 et

Crédit d'impôt
pour
compensation
de carbone

5

15

Approbation ou
désignation par
le ministre

20

Révocation de
l'approbation
ou de la
désignation

30

35

Personne
déficiente à
charge

40

45

50

118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

(2) Paragraph 118.3(2)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than under sections 118 to 118.06 and 118.7).

3. (1) The description of C in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.06, 118.3 and 118.7);

(2) Paragraph 118.61(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.06, 118.3 and 118.7).

4. (1) Paragraph (a) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (c) of the description of B in that subsection, under subsection 118(10) or under any of sections 118.01 to 118.06, 118.3, 118.61 and 118.7).

(2) Subparagraph (b)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.06, 118.3, 118.61 and 118.7).

118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

(2) L'alinéa 118.3(2)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than under sections 118 to 118.06 and 118.7).

3. (1) L'élément C de la formule, au paragraphe 118.61(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118 à 118.06, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(2) L'alinéa 118.61(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118 à 118.06, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

4. (1) L'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'alinéa 118(1)c), au paragraphe 118(10) et aux articles 118.01 à 118.06, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section,

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de l'élément C de la formule, à l'article 118.8 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118 à 118.06, 118.3, 118.61 ou 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

5. The description of B in paragraph 118.81(a) of the Act is replaced by the following:

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.06, 118.3, 118.61 and 118.7), and

5. L'élément B de la formule, à l'alinéa 118.81a) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118 à 118.06, 118.3, 118.61 ou 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

6. Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.04, 118.05, 118.06, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

6. L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.92 Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.04, 118.05, 118.06, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

7. Section 118.94 of the Act is replaced by the following:

118.94 Sections 118 to 118.06 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

7. L'article 118.94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.94 Les articles 118 à 118.06 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

8. Paragraph 127.531(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an amount deducted under subsection 118(1), (2) or (10) or 118.3(1) or any of sections 118.01 to 118.06 and 118.5 to 118.7 in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

8. L'alinéa 127.531a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant déduit, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.01 à 118.06 et 118.5 à 118.7, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

9. Clause 128(2)(e)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) under any of sections 118 to 118.06, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 or 118.9,

9. La division 128(2)(e)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) des articles 118 à 118.06, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 ou 118.9,

10. Sections 2 to 9 apply to the 2010 and subsequent taxation years.

10. Les articles 2 à 9 s'appliquent aux 45 années d'imposition 2010 et suivantes.

Ordering of credits

Tax payable by non-residents (credits restricted)

Ordre d'application des crédits

Impôt à payer par les non-résidents

EXPLANATORY NOTES

Income Tax Act

Clause 1: New.

Clause 2: Existing text of relevant portions of subsection 118.3(2):

(2) Where

...

exceeds

(d) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than under sections 118 to 118.05 and 118.7).

Clause 3: Existing text of relevant portions of section 118.61:

118.61 (1) In this section, an individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where

...

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.05, 118.3 and 118.7);

...

(2) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the lesser of

...

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.05, 118.3 and 118.7).

NOTES EXPLICATIVES

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : Texte du passage visé du paragraphe 118.3(2) :

(2) L'excédent du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 à 118.05 et 118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

[...]

Article 3 : Texte du passage visé de l'article 118.61 :

118.61 (1) Pour l'application du présent article, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où :

[...]

C la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118 à 118.05, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

[...]

(2) Le moins élevé des montants suivants est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

[...]

b) la somme qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118 à 118.05, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

Clause 4: Existing text of relevant portions of section 118.8:

118.8 For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership (other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

...

C is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (c) of the description of B in that subsection, under subsection 118(10) or under any of sections 118.01 to 118.05, 118.3, 118.61 and 118.7).

exceeds

(b) the lesser of

...

(ii) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.05, 118.3, 118.61 and 118.7).

Clause 5: Existing text of relevant portions of section 118.81:

118.81 In this subdivision, the tuition, textbook and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

...

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.05, 118.3, 118.61 and 118.7), and

...

Article 4 : Texte du passage visé de l'article 118.8 :

118.8 Le particulier qui, à un moment d'une année d'imposition, est marié ou vit en union de fait peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année — sauf si, pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, il vit séparé de son époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année —, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

[...]

C l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'alinéa 118(1)c), au paragraphe 118(10) et aux articles 118.01 à 118.05, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section,

b) le moins élevé des montants suivants :

[...]

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118 à 118.05, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

Article 5 : Texte du passage visé de l'article 118.81 :

118.81 Pour l'application de la présente sous-section, le montant des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

[...]

B la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118 à 118.05, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

[...]

Clause 6: Existing text of section 118.92:

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.04, 118.05, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

Clause 7: Existing text of section 118.94:

118.94 Sections 118 to 118.05 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

Clause 8: Existing text of relevant portions of section 127.531:

127.531 An individual's basic minimum tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is

(a) an amount deducted under subsection 118(1), (2) or (10) or 118.3(1) or any of sections 118.01 to 118.05 and 118.5 to 118.7 in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

Clause 9: Existing text of relevant portions of subsection 128(2):

(2) Where an individual has become a bankrupt, the following rules are applicable:

...

(e) where the individual was a bankrupt at any time in a calendar year the trustee shall, within 90 days from the end of the year, file a return with the Minister, in prescribed form, on behalf of the individual of the individual's income for any taxation year occurring in the calendar year computed as if

...

(iii) in computing the individual's tax payable under this Part for that taxation year, no deduction were allowed

(A) under any of sections 118 to 118.05, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 and 118.9,

Article 6 : Texte de l'article 118.92 :

118.92 Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.04, 118.05, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

Article 7 : Texte de l'article 118.94 :

118.94 Les articles 118 à 118.05 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Article 8 : Texte du passage visé de l'article 127.531 :

127.531 Le crédit d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants représentant chacun :

a) le montant déduit, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.01 à 118.05 et 118.5 à 118.7, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

Article 9 : Texte du passage visé du paragraphe 128(2) :

(2) Lorsqu'un particulier est en faillite, les règles suivantes s'appliquent :

[...]

e) lorsqu'un particulier était en faillite à un moment donné au cours d'une année civile, le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, présenter au ministre, pour le compte de ce particulier, une déclaration selon le formulaire prescrit indiquant le revenu du particulier pour toute année d'imposition survenant au cours de l'année civile, calculé :

[...]

(iii) comme si, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition en question, aucune déduction n'était permise en application :

(A) de l'un des articles 118 à 118.05, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9,